

Arrêt

n° 259 841 du 31 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être née à Kindia en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous avancez être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative.

Vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Le 19 août 2009, vous avez subi un mariage forcé avec [M.B.], homme riche âgé de 58 ans. Vous y êtes contrainte par votre oncle et vos tantes du côté paternel. Vous donnez naissance en 2010 à une fille, [F.D.], qui décède le 24 juin 2011. Après la mort de votre enfant, la même semaine, vous décidez de

vous enfuir chez votre tante maternelle pour échapper à votre mari. En octobre 2011, lorsque vous changez d'école, vous rencontrez [M.B.B.] qui deviendra votre mari en novembre 2012. Vous avez eu trois enfants ensemble : [A.B.] née le 13 décembre 2013, [I.B.] et [S.B.] nés le 20 juillet 2016. Depuis 2018, la sœur de votre époux, [F.B.], menace d'exciser votre fille [S.B.]. Votre époux et vous-même vous opposez à cette excision. Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type III à l'âge de 2 ans, votre fille aînée a été excisée le 25 décembre 2015.

En février 2019, vous quittez la Guinée par avion avec votre fille [S.B.], vous transitez par le Sénégal, le Maroc et l'Espagne et vous arrivez le 25 février 2019 en Belgique.

Le 11 février 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, dans son arrêt n° 242 141 du 13 octobre 2020, le CCE annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la mutilation génitale dont vous avez été victime, étant donné qu'il s'agit du cas le plus grave de la typologie relative à l'excision (type III) et que les conséquences sur le plan médical n'ont pas été davantage creusées.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un nouvel examen de votre dossier, relevons ensuite que le Commissariat général n'est toujours pas convaincu qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [S.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 6 mars 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 novembre 2019 (EP, pp.5).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime toujours nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [S.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que si vous refusez l'excision de votre fille, vous serez menacée par votre belle-soeur en cas de retour en Guinée et vous craignez qu'elle vous batte comme elle l'a déjà fait auparavant, ce qui vous avait blessée à l'épaule (EP, pp. 17 et 24). Questionnée sur la manière dont elle pourrait vous atteindre, vous avancez qu'elle est trop sûre d'elle et qu'elle a les moyens de payer le transport pour se déplacer partout dans le pays (EP, pp. 23 et 24). Ensuite, interrogée sur la possibilité que votre mari vous aide à vous opposer à elle, vous avancez qu'il pourra vous aider mais qu'elle pourrait cacher votre fille pour l'exciser (EP, pp.23). Vous associez ainsi votre crainte personnelle à la crainte qui subsiste dans le chef de votre fille.

Votre mari est apparu tout au long de l'entretien comme un soutien de taille face à votre belle-soeur, vous avez dit qu'il vous a soutenu moralement, vous a aidée à quitter le pays et s'est opposé à sa sœur lorsqu'elle a déclaré vouloir exciser [S.B.], ce qui s'est terminé par une dispute entre eux deux (EP, pp.20 et 23). Au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général, que vous risquez d'être battue parce que vous refusez que votre fille soit excisée. En effet, vos propos restent vagues et généraux à ce sujet et vous bénéficier du soutien de votre mari. Par conséquent, votre crainte ne peut être considérée comme crédible.

Vous mentionnez également des menaces liées à un mariage forcé ayant eu lieu le 19 août 2009 avec [M.B.], homme âgé de 58 ans. Questionnée sur les poursuites actuelles de votre ex-mari, vous déclarez d'abord qu'il vous a poursuivie plusieurs fois après votre fuite de chez lui, que jusqu'à présent il vous demande de revenir, que vous êtes toujours sa femme. À la question de savoir si même après sept ans, les menaces se faisaient toujours ressentir, vous avez répondu que maintenant il n'en parle plus (EP, pp.8 et 9). Lorsqu'on vous demande d'expliquer en quelques mots votre crainte personnelle et qui vous craignez, avant de vous exprimer plus en détails sur les raisons qui vous ont poussées à fuir votre pays, vous ne parlez que de la crainte d'excision dans le chef de votre fille et donc des menaces de votre belle-soeur. Interrogée sur l'existence d'autres craintes à ce moment-là de l'entretien, vous répondez qu'il n'y en a pas d'autres (EP, pp.16), ce que vous confirmez plus tard dans l'entretien en affirmant ne craindre que votre belle-soeur (EP, pp.22). De plus, lorsqu'on vous demande ce que votre mari vous donne comme informations sur votre situation actuelle au pays, vous répondez qu'il refuse de répondre à sa sœur vous concernant car il l'accuse de vous avoir fait quitter le pays, ce qui démontre que c'est l'origine de votre départ. Il n'évoque aucune menace actuelle provenant de votre ex-mari (EP, pp.11).

À plusieurs reprises, vous avez témoigné du soutien obtenu auprès de votre tante maternelle pour fuir votre précédent mariage allégué après le décès de votre premier enfant. Grâce à elle, vous avez pu changer d'école, rencontrer votre mari actuel [M.B.B.] et vivre chez elle jusqu'à votre mariage avec ce dernier, le 10 novembre 2012. (EP, pp.16 et 17).

Concernant votre mariage actuel avec [M.B.B.], vous avez déclaré que toute votre famille était contente, vous n'avez donc plus fait référence à aucune crainte pouvant émaner du côté paternel, qui a souhaité votre mariage forcé. (EP, pp.7 et 22).

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits relatifs au mariage forcé invoqué se sont déroulés entre 2009 et 2011, soit il y a plus de huit ans. Depuis, vous êtes devenue adulte, avez vécu depuis 2012 un mariage heureux, avez eu trois enfants ensemble et avez témoigné du soutien de votre mari à plusieurs reprises. Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacée par votre ex-mari en cas de retour en Guinée. Au contraire, le Commissariat général relève que vous avez été à même de mener une vie sans être menacée ou poursuivie par votre ex-mari durant de nombreuses années. Vous avez déclaré que toute la famille était satisfaite de votre mariage actuel, même votre oncle et tante paternels qui souhaitaient votre mariage forcé. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre situation conjugale serait impactée en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, ces craintes de poursuites de votre ex-mari en cas de retour ne sont plus d'actualité.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [S.B.], née le 20 juillet 2016 à Kindia en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants, un certificat médical qui prouve que votre fille a subi une opération à la lèvre supérieure ici en Belgique, un certificat médical de non excision pour votre fille, un certificat qui atteste de votre excision de type III, un certificat d'excision de type II pour votre fille ainée, des documents d'inscription au GAMS pour vous et votre fille, un Engagement sur l'Honneur du GAMS signé par vous-même, votre acte de naissance, votre acte de mariage avec [M.B.B.] et l'acte de naissance de vos trois enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le document l'attestant a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [S.B.]. De plus, vous avez déposé des documents du GAMS qui sont un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Les remarques envoyées par votre avocate le 18 décembre 2019, suite à l'envoi des notes de votre premier entretien personnel, ont bien été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Notons cependant qu'elles concernent seulement des rectifications orthographiques ainsi qu'une nouvelle formulation de la crainte évoquée au début du récit libre. Partant, ces remarques ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le CGRA a procédé aux mesures d'instruction complémentaires telles demandées par le Conseil suite à l'arrêt d'annulation n° 242 141 du 13 octobre 2020. Ce faisant, l'officier de protection vous a invitée à relater les circonstances dans lesquelles vous avez subi la mutilation génitale féminine (MGF) attestée par le certificat médical du 12 septembre 2019.

A ce titre, vous expliquez qu'elle a eu lieu à vos deux ans et vous ajoutez ne plus vous en souvenir. Interrogée d'avantage, vous répondez que votre mère vous avait raconté que vous étiez tombée malade à la suite de votre excision et aviez perdu beaucoup de poids. Vous ignorez qui a souhaité vous faire exciser, ainsi que les raisons pour lesquelles vous avez subi cette mutilation ; vous entendiez seulement des vieilles personnes vous dire que : « pour faire exciser une fille, il faudra tout enlever comme ça elle n'aura pas envie des hommes ». Quant à l'attitude de votre mère au sujet de l'excision, vous expliquez qu'elle y était opposée, sans pour autant en avoir discuté avec elle ; quant à votre père, vous n'abordiez pas ce genre de discussion avec lui (EP 11/02, pp.3 et 4). Concernant les douleurs que vous ressentiez dans votre pays d'origine à la suite de votre excision, vous expliquez que vous aviez des difficultés lors de vos relations sexuelles et que vous éprouviez également des picotements au niveau de vos parties intimes (EP 11/02, p.6). Invitée à exposer les soins auxquels vous avez eu recours dans votre pays d'origine à la suite de ces douleurs, vous expliquez que votre premier mari refusait de vous emmener à l'hôpital, que ce n'est qu'à partir de 2012, lorsque vous avez épousé votre second mari que ce dernier vous y a conduite. Là-bas, on vous a prescrit un sirop dont vous avez oublié le nom mais grâce auquel vous avez vu des améliorations sans pour autant ressentir du plaisir lors de vos relations sexuelles (EP 11/02, pp.6, 7 et 8). Après, vous êtes retournée chez le médecin qui vous a prescrit des piqûres mais vous avez dû y mettre un terme en raison de votre départ du pays. Vous expliquez que ce traitement avait pour but d'avoir des relations sexuelles sans ressentir de douleurs (EP 11/02, pp.7 et 9). Concernant vos accouchements, vous expliquez avoir accouché par voie basse, chez un médecin privé, avoir subi des ouvertures au niveau de vos parties intimes afin de faciliter l'accès au bébé et avoir énormément souffert. Après vos accouchements, vous deviez rester dans une bassine d'eau et de produits afin de favoriser la cicatrisation de la plaie, vous ressentiez des douleurs au niveau du bas-ventre et vous rencontriez des difficultés lorsque vous deviez uriner (EP 11/02, pp.8 et 9). Lorsqu'on vous demande si après vos accouchements, vous avez encore fait appel à un médecin en raison de douleurs spécifiques, vous répondez que lors des rapports sexuels, vous ressentiez des douleurs et alliez donc consulter pour cette raison (EP 11/02, p.9). Actuellement, vous déclarez souffrir principalement de douleurs au bas-ventre et lors des relations sexuelles, que vous n'envisagez même plus d'avoir (EP 11/02, pp.7, 10 et 14). Invitée à expliquer quel traitement vous avez suivi ici en Belgique, vous expliquez avoir reçu des médicaments dès votre arrivée en Belgique pour atténuer vos douleurs liées à l'excision et vous déclarez que : « dès que j'ai commencé à prendre ce traitement, je voyais mes règles normalement » (EP 11/02, p.10). Pourtant, vous expliquez que vous ignorez de quel médicament il s'agit, et dès que vous avez déménagé au début de la pandémie, vous avez perdu vos ordonnances et avez par conséquent arrêté ce traitement, n'ayant plus la possibilité de joindre le

médecin. Ce n'est que le 23 février 2021, que vous avez rendez-vous avec un gynécologue spécialisé en mutilations génitales (EP 11/02, pp.10 et 11). Par ailleurs, vous expliquez ne pas avoir de suivi psychologique mais vous rendre aux réunions du GAMS afin d'échanger sur vos problèmes liés à votre excision tels que lors des relations sexuelles et lors des accouchements, et réitérer votre opposition quant à l'excision de votre fille (EP 11/02, pp.11 et 12).

Dès lors qu'à la lecture du certificat médical précité, le type d'excision qui y est indiqué est le cas le plus grave de la typologie reprise par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), à savoir une infibulation, il vous a été demandé des précisions quant à ce auxquelles vous avez répondu que c'est après votre premier accouchement qu'on a constaté que vous étiez infibulée sans pour autant y ajouter le moindre caractère intentionnel. En effet, vous racontez avec vos propres mots : « moi, souvent à chaque accouchement, je me referme, tout devient trop petit », ce qui est par ailleurs confirmé par votre conseil Maître GRINBERG, selon laquelle vous avez subi une infibulation naturelle : « les lèvres se collent naturellement et bouchent l'orifice, ce n'est pas dû à l'intervention d'une exciseuse » (EP 11/02, pp.12, 13 et 14).

Partant, si la réalité de la mutilation génitale subie ainsi que les séquelles inhérentes à cette dernière ne sont pas remises en cause, le CGRA a analysé ces éléments d'une part, quant à la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, et d'autre part, quant à la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale dans votre chef.

Sur le premier point, malgré des douleurs au bas-ventre et lors des rapports sexuels, le CGRA constate que vous avez vécu ici en Belgique pendant plus d'une année sans prendre votre traitement et que rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous ne pourriez pas y avoir accès en Guinée en cas de retour, alors que vous expliquez que votre médecin au pays vous avait également prescrit un traitement. De plus, après plusieurs questions de la part de l'officier de protection afin de comprendre si vous avez une crainte en cas de retour qui serait liée au type de mutilation que vous avez subi, vous répondez toujours que vous craignez que votre fille ne soit excisée, qu'elle subisse ce que vous avez subir. Par conséquent, vous ne démontrez aucune crainte en lien avec la mutilation passée rendant votre retour au pays inenvisageable.

Le nouveau certificat médical que vous déposez et datant du 2 février 2021, fait état de rapports sexuels difficiles, de règles très douloureuses et d'infections vulvaires. Le certificat médical daté du 12 septembre 2019 mentionnait également une dyspareunie et des règles douloureuses. Vous déposez également la confirmation de votre rendezvous gynécologique du 23 février 2021. Ces documents ne sont pas remis en cause mais n'affectent aucunement l'analyse qui précède.

Sur ce premier point, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Sur le second point, le CGRA estime au vu des motifs qui précèdent et notamment quant à votre situation maritale et familiale qu'il n'existe aucune probabilité que vous fassiez l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, notamment sous la forme d'un épisode de dé-infibulation/ré-infibulation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Mme [A.D.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays

d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

- « [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20,§5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection , dite Directive Qualification ;
- des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 7 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains

- avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ? »*
2. « *Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité, du statut de réfugié de ce dernier ? ».*

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée ;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur <https://gams.be/>[...];*
4. *Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/>[...];*
5. *UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/>[...];*
6. *F. RICHARD, « Note d'expertise concernant la pratique du Notugal (accolement en peul) : infibulation (MGF type III) sans suture », 15.04.2021*
7. *Dr J. TRINQUART et Dr M. SALMONA, « Le rôle des éléments médicaux dans l'appréciation des risques d'excision de persécution » in « Excision et crédibilité de la demande d'asile», compte-rendu des interventions du 13 avril 2015, disponible sur <http://www.excisionparlonsen.org/>[...] p.22*
8. *Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation ».*

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond aux développements de la partie requérante dans sa requête. Elle estime, au vu des déclarations de la requérante et des éléments fournis à l'appui de sa demande de protection internationale et dans la requête, que le risque de ré-infibulation, comme il est pratiqué dans d'autres pays, n'est pas établi. Elle ajoute que la partie requérante n'apporte aucun élément, circonstance ou protagoniste qui voudrait lui infliger une nouvelle mutilation génitale féminine de sorte qu'il n'existe, à ce stade, aucune bonne raison de penser qu'une telle persécution se reproduirait au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des conséquences et des séquelles dues à l'excision à l'appui d'une crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation génitale, elle rappelle que ladite mutilation a eu lieu à l'âge de deux ans et que la requérante a vécu la majeure partie de sa vie de femme en Guinée où elle a eu une vie de couple et a eu des enfants. Elle ajoute qu'elle n'a jamais été privée de soins dans son pays et qu'en matière d'asile, il ne s'agit pas de comparer le niveau de soins de santé ou la possibilité de reconstituer ou de soulager une persécution passée. Elle souligne que la requérante ne présente pas de symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision passée. Elle renvoie donc à la jurisprudence du Conseil de céans. Pour ce qui est de la non application du principe de l'unité de famille, elle se réfère aux motifs de la décision attaquée ajoutant qu'ils restent entiers.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, dit avoir réussi à fuir un mariage forcé et s'être remariée par la suite. Elle fait valoir une crainte d'excision dans le chef de sa fille ainsi que les conséquences de sa propre excision.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de larrêt d'annulation n° 242 141 du 13 octobre 2020 dans l'affaire 244 642 /X :

« 3.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.3.1. S'agissant tout d'abord de la question de l'application du principe d'unité familiale, le Conseil rappelle que l'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

- 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
- 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
- 4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*
- 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

3.3.2. Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

3.4. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas

contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Le Conseil rappelle que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. A supposer même que, comme elle l'affirme, cet article soit suffisamment clair, précis et inconditionnel pour créer un droit dont elle peut se prévaloir directement, ce droit ne serait pas un droit à bénéficier d'une protection internationale, mais un droit à « prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE arrêt cité, point 68). Il appartient au requérant de s'en prévaloir devant les autorités compétentes et, le cas échéant, d'user des voies de recours qui lui sont offertes s'il estime qu'il leur est refusé en violation de l'article 23 précité.

Il n'appartient, en toute hypothèse, pas au Conseil de leur octroyer en opportunité un statut dont elles ne peuvent pas se prévaloir en droit.

Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit : le Conseil a relevé à juste titre que l'art. 23 de la directive 2011/95/UE, qu'il prescrive des obligations ou offre une faculté aux Etats membres, ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux art. 24 à 35 de la directive. Le Conseil a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'art. 23 était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante – in specie, une transposition plus large de cette disposition ne permettrait à la requérante que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection.

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que « même s'il fallait considérer que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'art. 23 de la directive, d'attribuer des avantages, visés aux art. 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil « a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'art. 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales avancées dans la requête.

3.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant et renvoie aux articles 7 et 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 20, §5, de la directive 2011/95, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Jeunesse c. Pays-bas (req 12738/10). Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Le fait que la requérante pourrait obtenir un séjour moins stable et

foncièrement d'une autre nature que celui de sa fille, comme l'invoque la requête, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.7. La partie requérante semble encore soutenir dans sa requête que les garanties procédurales prévues par la directive 2013/32/UE doivent s'appliquer à toute décision relative aux avantages en termes de séjour, d'emploi et d'éducation auxquels peuvent prétendre les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale. A cet égard, à supposer que ce raisonnement ait quelque fondement en droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il justifierait l'octroi à une personne d'un statut auquel elle ne peut pas prétendre.

3.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

3.9. S'agissant des questions préjudiciales que la partie requérante demande de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, celles-ci concernent, d'une part, une disposition qui n'est pas mise en œuvre dans la présente affaire et dont elle soutient elle-même qu'elle ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce et d'autre part, l'étendue de l'obligation découlant de l'article 23 de la directive 2011/95/UE pour les Etats membres. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les premières questions aideraient à la solution du présent litige et quant aux suivantes, la Cour y a déjà répondu clairement dans l'arrêt du 4 octobre 2018 précité, en indiquant que cet article ne fait pas obligations aux Etats membres d'étendre le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée se basant sur les déclarations de la partie requérante à la fin de l'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 26) et sur un certificat médical du 12 septembre 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 19/7) relève que la requérante a elle-même été excisée (excision de type III). La décision attaquée, après examen du certificat médical précité et à la prise de connaissance des propos de la partie requérante, estime que la requérante n'a « fait état d'aucun élément à même de générer chez [elle] une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé ».

A l'audience, la partie défenderesse souligne à nouveau le fait que la requérante a subi une excision de type III.

Or, le Conseil constate à la lecture du certificat médical que le type d'excision subie par la requérante est le cas le plus grave de la typologie relative à cette mutilation génitale, il est dès lors peu compréhensible que les « conséquences sur le plan médical » puissent être résumées en deux mots.

Le Conseil estime que la plus grande prudence s'impose quant à ce et demande que les parties fassent la lumière sur la mutilation dont la requérante a été victime.

4.2. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer des informations suffisantes pour évaluer la situation exacte de la requérante.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt ».

5.5.2. Le Conseil constate qu'après le prononcé de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a longuement entendu à nouveau la requérante afin d'instruire de manière plus complète la question des séquelles de l'excision qu'elle a subie. Il relève également que la décision attaquée tient compte des

nouvelles déclarations de la requérante. De son côté, la partie requérante dépose de nouveaux documents.

5.6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste nullement que la requérante a été excisée à l'âge de deux ans. A cet égard, le Conseil constate que le certificat médical du 12 septembre 2019 du docteur A.H. indique que la requérante a subi une excision de type III (à savoir une infibulation) (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/7). Quant au certificat établi par le docteur M.C., le 2 février 2021, il en ressort également que la requérante a subi une excision de type III (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/14).

5.6.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne que la requérante a été victime de la pratique nommée « *Notugol* » (v. pièce n° 6 jointe à la requête) qui consiste en une infibulation non pas naturelle mais bien intentionnelle « *dont les conséquences et les séquelles sont parfaitement identiques aux autres formes d'excisions de type III* ». Elle ajoute que « (...) vu la forme très sévère de *mutilation subie par la requérante, les séquelles tant physiques que psychologiques ont de toute évidence été très importantes et le sont encore à l'heure actuelle* ». De son côté, la partie défenderesse estime qu'il s'agit en fait d'une infibulation naturelle et que dès lors le risque de subir à nouveau cette pratique n'est pas établi.

5.6.3. A ce propos, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime ainsi qu'il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil constate que le certificat médical du 12 septembre 2019 établi par le docteur A.H. établit que la requérante souffre de dyspareunie et de règles douloureuses. Le certificat médical du 2 février 2021 rédigé par le docteur M.C. établit que la requérante présente aujourd'hui une désinfibulation complète ajoutant qu'elle souffre notamment de rapports sexuels difficiles, de règles très douloureuses et d'infections urinaires.

Interrogée lors de son entretien personnel du 11 février 2021 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », « *Rapport d'audition* », pièce n° 7), la requérante fait état de douleurs durant ses règles, durant les rapports sexuels et de problèmes durant ses accouchements.

La requérante démontre donc souffrir de la persistance d'une ou plusieurs séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos – qui furent particulièrement succincts à cet égard dans le cadre de son premier entretien personnel auprès de la partie défenderesse le 25 novembre 2019 –, ni des documents médicaux déposés au dossier administratif, que la requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie. Le Conseil relève, par ailleurs, que la requérante a reçu des soins en Guinée suite à son second mariage et y a vécu une vie de couple, particulièrement depuis novembre 2012 jusqu'au mois de février 2019, en mettant au monde trois enfants au cours dudit second mariage (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », « *Rapport d'audition* », pièce n° 7, notamment pp. 4 à 7). Le Conseil observe que si la requérante évoque des problèmes et douleurs au cours de ses accouchements ses propos à cet égard et les documents médicaux présentés sont très peu détaillés.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.6.4. Quant aux divers documents joints à la requête concernant les mutilations génitales et leurs conséquences ainsi que la thématique de l'excision dans le cadre de l'examen de la crédibilité de la demande d'asile (v. pièces n° 3, 4, 5 et 7), le Conseil relève qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne contiennent pas d'élément propre à la situation de la requérante.

5.7.1. Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil ne peut faire sienne cette demande.

5.7.2. En effet, dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection ».

5.7.3. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances n° 13 652 et n° 13 653 du 6 février 2020, comme suit : « le Conseil a relevé à juste titre que l'art. 23 de la directive 2011/95/UE, qu'il prescrive des obligations ou offre une faculté aux Etats membres, ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux art. 24 à 35 de la directive. Le Conseil a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'art. 23 était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante – in specie, une transposition plus large de cette disposition ne permettrait à la requérante que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que « même s'il fallait considérer que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'art. 23 de la directive, d'attribuer des avantages, visés aux art. 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil « a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'art. 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

5.7.4. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent aux principaux arguments développés dans le recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.7.5. S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

5.7.6. Enfin, l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n° 13 831 du 4 août 2020 citée dans le recours (v. pièce n° 8), qui n'est nullement motivée, ne contient aucun enseignement de nature à mettre en cause cette analyse.

5.7.7. Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales avancées dans le recours, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

5.7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.8. La partie requérante semble encore soutenir dans sa requête que les garanties procédurales prévues par la directive 2013/32/UE doivent s'appliquer à toute décision relative aux avantages en termes de séjour, d'emploi et d'éducation auxquels peuvent prétendre les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale. À cet égard, à supposer que ce raisonnement ait quelque fondement en droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il justifierait l'octroi à une personne d'un statut auquel elle ne peut pas prétendre.

5.9. Quant à la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil constate qu'elle s'est vue reconnaître le statut de réfugiée par la partie défenderesse.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE